



**PURGE RESEAU EAU NOREADE SENTIER DE LA RUE NEUVE A ESTAIRES -59-  
RESTRICTION DE CIRCULATION DU 11 AU 15 AVRIL 2025**

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500058-31**

**PURGE RESEAU EAU NOREADE SENTIER DE LA RUE NEUVE A ESTAIRES -59-  
RESTRICTION DE CIRCULATION DU 11 AU 15 AVRIL 2025**

**VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur David PLOUQUET représentant la société NOREADE située au centre de LA GORGUE, n°736 rue de la Lys CS 60018 LA GORGUE -59253-.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour **réaliser des travaux pour la purge du réseau eau**, sentier de la rue Neuve à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1**

Du vendredi 11 avril 2025 à 07 heures au mardi 15 avril 2025 à 18 heures, Sentier de la rue Neuve à ESTAIRES (Nord), la circulation sera restreinte comme suit:

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Empiètement sur la chaussée
- Restriction sur section courante

**Article 2**

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par **les soins de la société chargée des travaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

**Article 5**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 15/04/2025

Le Maire  
Bruno FICHEUX

